



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de carte communale
sur la commune de Villers-le-Château**

n°MRAe 2016DKACAL13

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 19 juillet 2016 par commune de Villers-le-Château, relative au projet de carte communale de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Villers-le-Château (51) ;

Considérant que le projet identifie la potentialité de construction de 12 logements en dents creuses et 6 logements en extension au sein de l'enveloppe urbaine du village ;

Considérant le cours d'eau du Pisseleu qui traverse le village au sud et la préservation d'une bande tampon inconstructible d'une largeur de 5 à 10 m, le long de la rive, avec comme objectif de rendre possible la conservation ou la restauration de la ripisylve du ruisseau du Pisseleu, habitat caractéristique de zone humide ;

Considérant la présence de deux ZNIEFF au sein du territoire, la Znieff de type 1 « Bois de Bardole et annexes à Coolus, Cheniers et Villers » et la Znieff de type 2 « Pinèdes et Chênaies du plateau de Cheniers » et l'inscription de ces deux terrains en zone N, non constructible ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Villers-le-Château **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 29 juillet 2016

Le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25, rue du Lycée
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE